

RÈGLEMENT INTERIEUR

(cf. règlement type départemental du 25 juin 2009)

Les trois grands principes qui régissent l'école sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription de l'enfant se fait à la Mairie et l'admission est enregistrée par le directeur de l'école.

1.1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans.

Par conséquent, doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1-2-1 : Dispositions communes et particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école. Leur scolarité est organisée après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2-1 ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école après réunion et décision de l'équipe éducative.

2-2 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, les personnes responsables doivent prévenir l'école par téléphone et sans délai faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence (cahier de liaison).

Si cette procédure n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement par écrit aux responsables de l'enfant, lorsque :

- ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qui pourraient être prises.

2-3 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'horaire de l'école est : **8 H 30 à 11 H 30 - 13 H 30 à 16 H 30**

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Ces horaires pourront être étendus pour un temps de soutien scolaire.

Les horaires fixés s'imposent à tous et doivent être respectés.

3 - VIE SCOLAIRE

3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles fondamentales (laïcité, tolérance, respect, protection, dialogue, gratuité, ...)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants, aux conseils d'école.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

L'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

En cas de manquement à ces principes, ces faits sont passibles de sanctions pénales.

Conformément au code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, le personnel enseignant et d'encadrement manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

3-2 APPLICATION

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés :

3-2-1 : Ecole élémentaire.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

3-2-2 : Ecole maternelle.

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au Maire toute anomalie constatée.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors du temps scolaire. Le directeur est alors déchargé de toute responsabilité. Une convention précisant l'utilisation des locaux et du matériel scolaire devra être revue chaque année en accord avec les différents partenaires.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, le respect du fonctionnement de l'école (matériel, travaux des enfants, règles de vie...), et le respect de la propreté des locaux ainsi que de leurs abords dans l'enceinte du groupe scolaire.

4-2 HYGIÈNE ET SANTE

Les enfants sont encouragés par la famille et l'école à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants doivent être propres et en bonne santé.

Tout manque évident d'hygiène ou de soin, y compris des problèmes de poux à répétition, sera immédiatement signalé aux services de santé scolaire.

Un certificat médical sera demandé en cas de maladie contagieuse (gale, teigne, ...), pour attester de l'entière guérison du malade.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Conformément aux recommandations de l'AFSSA, les goûters ne sont pas autorisés sur le temps scolaire (matin et après-midi).

Il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).**

4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout objet susceptible d'être dangereux dans l'enceinte des locaux scolaires : couteaux, cutter, briquet, allumettes...est interdit. Les jeux violents ou à risque ne sont pas autorisés, ainsi que tout jeu électronique, téléphone portable, lecteur MP3 et autre objet de ce type.

Les bijoux, objets de valeur ou fragiles sont à éviter, l'école se dégageant de toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol.

Afin de garantir la sécurité, les boucles d'oreilles pendantes, les chaînes et les colliers sont interdits. Les chaussures non attachées au niveau du talon sont déconseillées.

De même les sucettes et chewing-gum sont interdits.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée. Elle pourra être complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

5 - SURVEILLANCE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte des locaux, du matériel scolaire ainsi que des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problèmes.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé par le conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration, de garderie, du CAPS, du Centre de loisirs, relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, de préférence par des adultes, nommément désignée par eux, par écrit.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires.

6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il s'applique sur le temps scolaire et pendant le temps de soutien. Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Date :

Signature des parents
(ou des personnes responsables)

Signature de l'élève